

Date de dépôt : 12 décembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Jocelyne Haller : Prime de 3000 F pour les cadres supérieurs, l'austérité ne s'appliquerait-elle donc pas à tous ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis plusieurs années dans le canton de Genève, les gouvernements successifs ont mis en œuvre des dynamiques budgétaires qui ont conduit à la mise en place de régimes d'austérité.

La fonction publique a fait conséquemment l'objet de coupes sévères qui ont gravement affecté tant la quantité que la qualité des prestations à la population. Les quelques adaptations de budgets accordées au fil de ces années n'ont de loin pas permis de compenser les déficits de moyens accumulés durant toutes ces périodes, pas plus qu'elles n'ont permis de tenir réellement compte de l'augmentation des besoins de la population.

Les HUG n'ont pas échappé à ce processus. Peu s'en faut. Ils ont fait l'objet successivement de plusieurs plans de réorganisation (Victoria, Per4mance...) qui ont généré des économies drastiques. Aujourd'hui, le personnel et les organisations syndicales qui les représentent font état d'une détérioration particulièrement alarmante des conditions de travail au sein des HUG et d'une dégradation de la qualité des prestations destinées aux usagers.

Dans un tel contexte, l'annonce de l'intention de la direction et du conseil d'administration d'octroyer une prime mensuelle de 3000 F pour les 10 chefs des départements médicaux est incompréhensible.

Sachant que les cadres en question bénéficient d'ores et déjà d'une indemnité de 8,3% (équivalant à un 14^e salaire), qu'ils exercent de surcroît pour bon nombre d'entre eux une activité privée au sein des HUG qui leur permet de réaliser un revenu particulièrement conséquent, on ne peut que s'interroger sur le sens de cette prime qui devrait occasionner un coût supplémentaire de près de 360 000 F par an pour les HUG.

Dès lors, je pose trois questions au Conseil d'Etat en le remerciant par avance de ses réponses :

- Comment, dans un contexte de blocage des réévaluations de fonction pour l'ensemble du personnel de la fonction publique et du secteur subventionné, est-il ainsi possible de procéder à une augmentation de salaire, qui induit subrepticement une revalorisation de la fonction pour ceux qui sont déjà le mieux lotis ?*
- Comment, en période d'austérité et de recherche d'économies qui affectent l'ensemble du personnel, les HUG peuvent-ils engager une dépense annuelle estimée à 360 000 F, soit l'équivalent de 3,6 équivalents plein temps (EPT), pour augmenter sélectivement les salaires de ses cadres supérieurs ?*
- Le Conseil d'Etat en cautionnant de telles pratiques ne prend-il pas le risque d'avaliser une inégalité de traitement inconcevable pour l'ensemble du personnel des HUG en particulier et pour la population en général ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comment, dans un contexte de blocage des réévaluations de fonction pour l'ensemble du personnel de la fonction publique et du secteur subventionné, est-il ainsi possible de procéder à une augmentation de salaire, qui induit subrepticement une revalorisation de la fonction pour ceux qui sont déjà le mieux lotis ?

Dans le cadre du remaniement complet des départements médicaux prévus par les HUG, le cahier des charges des chefs de département a été modifié afin que ces derniers assument plus de responsabilités. La charge de travail dans la gestion de départements plus grands et plus complexes a ainsi été augmentée. Afin de reconnaître ce surcroît de travail, assumé en plus de la gestion d'un service, qui correspond également pour les individus concernés à une perte de disponibilité pour déployer des activités de recherche ou de la patientèle privée génératrice de revenus plus conséquents, le Conseil d'administration des HUG a augmenté le montant de l'indemnité allouée aux chefs de département.

Comment, en période d'austérité et de recherche d'économies qui affectent l'ensemble du personnel, les HUG peuvent-ils engager une dépense annuelle estimée à 360 000 F, soit l'équivalent de 3,6 équivalents plein temps (EPT), pour augmenter sélectivement les salaires de ses cadres supérieurs ?

La charge supplémentaire pour les HUG est de 126 000 francs dans la mesure où cette indemnité existait déjà à hauteur de 1 500 francs par mois pour treize personnes alors qu'elle ne s'appliquera plus qu'à dix personnes dès le 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil d'Etat en cautionnant de telles pratiques ne prend-il pas le risque d'avaliser une inégalité de traitement inconcevable pour l'ensemble du personnel des HUG en particulier et pour la population en général ?

La décision des HUG s'inscrivant dans le cadre prévu par le règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (RTrait; B 5 15.01), le Conseil d'Etat prend acte de cette situation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS